



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du camping « Les Gîtes de Montmartre » sur la commune du Perrier (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5031, déposée par la SARL HIPPO CAMPE et considérée complète le 1^{er} décembre 2020, relative à l'extension de la capacité d'accueil du camping "Les Gîtes de Montmartre" par la création de douze emplacements, sur la commune du Perrier ;

Considérant que le camping existant, d'une superficie de 2,3 hectares, comporte 10 gîtes ;

Considérant que le projet vise à accroître la capacité d'accueil du camping par création de douze emplacements supplémentaires pour des habitations légères de loisirs (HLL), sans extension du périmètre actuel ;

Considérant que le projet prévoit ainsi des travaux de délimitation des douze emplacements et de paysagement (plantation de haies), la construction d'un local d'accueil, la pose de réseaux, la création des voies de dessertes internes (gravillons) et places de stationnement (terre, pierre ou dalles gazon type evergreen), la pose d'un jalonnement lumineux et les signalétiques nécessaires au repérage des emplacements ;

Considérant que le projet est situé à l'ouest du bourg du Perrier dans un espace figurant en zone NC (naturel camping) du plan local d'urbanisme de la commune, ce dernier ayant par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision en 2016 ;

Considérant que le camping est situé au sein du site Natura 2000 du Marais Breton et de la zone naturelle d'intérêt faunistique ou floristique de type II du même nom ;

Considérant que le secteur de projet n'est pas concerné par un périmètre de protection architectural et paysager ;

Considérant qu'un précédent projet d'extension de capacité pour 25 emplacements sur ce même périmètre avait été établi en 2009, pour lequel un permis d'aménager (PA 085 172 09 C0001) avait été délivré et qu'un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau avait été établi ayant donné lieu à un récépissé de dépôt de dossier de déclaration (85 2009 00182) ; que ce dernier encadrait les principaux enjeux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du projet, lequel ne s'est pas concrétisé ;

Considérant que l'étude d'incidences de 2009 n'avait pas révélé la présence d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet conserve les étiers existants et qu'il maintient la trame arbustive et boisée dans la mesure où aucun abattage n'est prévu ;

Considérant que les travaux concernent un espace déjà anthropisé et qu'ils seront menés hors période de nidification des oiseaux (de mars à juillet) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le prolongement de la voirie du camping actuel et qu'à ce titre il ne nécessite pas de nouveaux accès pour sa desserte ;

Considérant que le camping dispose d'une installation d'assainissement non collectif (micro station) dimensionnée pour 145 équivalent habitants, à même de traiter l'ensemble des eaux usées générées par le projet, sachant par ailleurs que ce dispositif est soumis au contrôle périodique du service public en charge de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un nouveau permis d'aménager, procédure de nature à encadrer les enjeux du projet d'un point de vue urbanistique et paysager ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau afin que soient actées les modifications intervenues par rapport au dossier déclaré antérieurement en application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la capacité d'accueil du camping "Les Gîtes de Montmartre", sur la commune du Perrier, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL HIPPO CAMPE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,


Le directeur adjoint,
David GOUTX

2020.12.28
18:20:13 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr